

# *Compte Rendu*

*Conseil municipal*

*du 26 MARS 2009*

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2009

### ADOPTION

#### **PRÉSENTS (26)**

M. VALÉRO – M. GIRAUD - MME MICHON – MME FARINE - M. REJONY - MME BRUN  
M. ULRICH - M. JACQUIN – MME THEVENON – MME CALLAMARD – M. SOURIS  
MME BORG – M. LEJAL – MME HELLER - M. CHAMPEAU - M. LAMOTHE  
MME MARMORAT – M. DENIS-LUTARD – M. BERNET – MME MUNOZ - M. BÉRAUD  
M. PUPIER - M. MATHON – MME CHAPRON - MME REYNAUD – M. DUCATEZ

#### **ABSENTS (3)**

MME MARTIN – M. BLANCHARD – MLE GIORGI

#### **POUVOIRS (4)**

MME LIATARD donne pouvoir à F. BORG  
M. WULFF donne pouvoir à P. MATHON  
MME GALLET donne pouvoir à C. PUPIER  
M. RENNESSON donne pouvoir à A. REYNAUD

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 30

Monsieur H. CHAMPEAU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la convocation du conseil a été faite le 19/03/2009.

#### **ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 26 FEVRIER 2009**

##### **Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées**

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si le compte rendu de la séance du 26 FEVRIER 2009 appelle de leur part des observations.

Celui-ci s'avère conforme au projet. Il est adopté à l'unanimité.

### DELIBÉRATIONS

#### **AXE 1 : VERS UN NOUVEL ART DE VILLE Urbanisme/Travaux/Commerces et développement économique**

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

#### **2009.03.01 MODIFICATION DES STATUTS DU SYDER**

(Rapporteur : Bernard LEJAL)

##### **Nomenclature : 8.3. Voirie**

Le comité syndical du SYDER, dans sa séance du 9 décembre 2008 a approuvé à l'unanimité la modification de l'article 4.1 des statuts du Syndicat.

Cette modification consiste à transférer le siège du SYDER au 61 chemin Moulin Carron, 69574 DARDILLY CEDEX (Rhône), suite à l'installation de ses bureaux à cette adresse.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **approuve la modification de l'article 4.1 des statuts du SYDER ayant pour objet le changement d'adresse au 61, chemin Moulin Carron à Dardilly.**

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

**2009.03.02**      **DÉNOMINATION D'UNE VOIE DE LOTISSEMENT**  
(Rapporteur : Emmanuel GIRAUD)

Nomenclature : 3.5. Actes de gestion du domaine public

Suite à l'autorisation de lotir délivrée au lotissement « Petit Cadou IV » en date du 4 mars 2008 une voie d'accès a été créée. Cette voie étant ouverte à la circulation publique conformément aux textes en vigueur et à la jurisprudence c'est à la commune de se prononcer sur le nom affecté à cette voirie de desserte du lotissement.

L'accès de cette voie est situé perpendiculairement à la voie nouvelle de Vurey, Olivier de Serres. La commission dénomination du patrimoine a exprimé le souhait d'un lien direct entre les noms de ces deux rues, lors de sa réunion du 16 janvier 2008. Olivier de Serres étant à l'origine de la production de la soie en France, via le développement de plantations de mûriers dont les vers à soie se nourrissent, il paraît judicieux de nommer la voie : « Impasse de la Soie ». La commission a exprimé un avis favorable à cette dénomination.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **décide de dénommer la voie nouvelle de Vurey : « Impasse de la Soie ».**

**AXE 2 : MA VILLE ET MOI C'EST POUR LA VIE**  
**Petite enfance/Enfance/Jeunesse/Affaires scolaires**

**VU**, le code général des collectivités territoriales,  
**VU**, le budget de l'exercice 2009,

**2009.03.03**      **DONS DE REPAS À L'ARMÉE DU SALUT**  
(Rapporteur : Anastasia MICHON)

Nomenclature : 7.10. Divers

Le jeudi 29 janvier 2009, jour de grève des enseignants de l'Éducation Nationale, la commune a mis en place un service minimum d'accueil pour les enfants de maternelle et d'élémentaire, conformément à la Loi instaurant le droit d'accueil.

Afin de faciliter l'organisation de cette journée et de connaître le nombre de repas à commander, la commune a demandé aux parents qui gardaient leur enfant à domicile, d'annuler le repas au restaurant scolaire. Malgré tout, certaines familles n'ont pas fait le nécessaire, et l'équivalent de 180 repas a été livré sans être consommé. Ce nombre de repas aurait pu être beaucoup plus important si les responsables de restaurant scolaire n'avaient pas anticipé la baisse des effectifs et annulé de leur propre initiative une partie des repas. Conformément au règlement en vigueur ces repas seront facturés aux familles.

La décision a été prise de faire profiter l'association Armée du Salut de ces 180 repas non consommés qui ont ainsi pu être donnés aux plus démunis (180 repas x 2,55 euros). Le conseil municipal est sollicité pour approuver ce don.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **approuve le don des 180 repas non consommés à l'Armée du Salut le jeudi 29 janvier 2009 (grève) pour un montant de 459,00 €.**

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

**VU**, le budget de l'exercice 2009,

**2009.03.04      ADHÉSION À L'ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS DE L'ÉDUCATION DES VILLES (ANDEV)**

(Rapporteur : Anastasia MICHON)

**Nomenclature : 7.10. Divers**

L'association ANDEV (Association nationale des directeurs de l'éducation des villes) s'organise autour de plusieurs axes :

- la communication et l'échange d'expériences entre responsables éducatifs des villes (l'ANDEV compte 600 responsables éducatifs de communes organisés en 14 réseaux régionaux) ;
- le recueil d'information et de documentation sur le cadre réglementaire et organisationnel de l'action éducative locale (base de données sur le site Internet et revue d'information « la communale ») ;
- la représentation institutionnelle de ses membres auprès des ministères, des associations d'élus locaux, des associations partenaires de l'enseignement...
- la recherche sur les pratiques et les évolutions des rapports entre l'État et les collectivités locales dans le domaine scolaire et des politiques éducatives locales ;
- la participation à des événements et des programmes nationaux ;
- la production, en direction des cadres territoriaux et des élus municipaux, de contenus et de supports de formation sur les différents aspects de la vie éducative locale, et de l'intervention de la commune dans le secteur scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Compte tenu des actions menées dans ce domaine par la commune, de la richesse qu'apporte la mise en réseau d'informations et d'expériences et de l'importance d'avoir accès à une documentation réglementaire à jour, il apparaît opportun d'adhérer à cette association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 20 euros par an.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **décide de renouveler l'adhésion à l'association ANDEV (Association Nationale des Directeurs de l'Éducation des Villes),**
- ✚ **décide de verser 20 € montant annuel de l'adhésion,**
- ✚ **dit que les crédits sont imputés au chapitre 011, article 6281 du budget 2009.**

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

**VU**, le budget de l'exercice 2009,

**2009.03.05      ADHÉSION À L'ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS DE LA RESTAURATION MUNICIPALE (ANDRM)**

(Rapporteur : Anastasia MICHON)

**Nomenclature : 7.10. Divers**

L'association ANDRM (Association nationale des directeurs de la restauration municipale) s'organise autour de plusieurs axes :

- la communication et l'échange d'expériences entre responsables de restauration municipale (l'association réunit 600 membres organisés en réseaux régionaux) ;

- le recueil d'information et de documentation sur le cadre réglementaire et organisationnel de la restauration municipale (base de données sur le site Internet et revue « ANDRM Magazine ») ;
- faire connaître et reconnaître la responsabilité des communes en matière d'éducation nutritionnelle et de santé publique, ainsi que le travail des équipes municipales de restauration avec pour objectif majeur la promotion d'une restauration municipale moderne, dynamique, de qualité et de proximité ;
- la formation et l'organisation de différents stages avec le CNFPT.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 35 euros.

Compte tenu des actions menées dans ce domaine par la commune, de la richesse qu'apporte la mise en réseau d'informations et d'expériences et de l'importance d'avoir accès à une documentation réglementaire à jour, il apparaît opportun d'adhérer à cette association.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **décide de renouveler l'adhésion à l'association ANDRM (Association nationale des directeurs de la restauration municipale),**
- ✚ **décide de verser 35 €, montant annuel de la cotisation,**
- ✚ **dit que les crédits sont imputés au chapitre 011, article 6281 du budget 2009.**

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

**VU**, le budget de l'exercice 2009,

**2009.03.06      PARTICIPATION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**  
(Rapporteur : Anastasia MICHON)

**Nomenclature : 7.5.5. Subventions aux établissements d'enseignement privés sous contrat**

Dans le cadre des contrats d'association passés entre l'État et les établissements privés d'enseignement, la commune siège de l'établissement a l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat pour les élèves domiciliés sur son territoire.

Par délibération du 10 décembre 1989, le conseil municipal a décidé de verser une contribution facultative pour chaque élève genassien, contribution actualisée selon l'indice INSEE des prix de détail à la consommation des ménages urbains (hors tabac). Pour l'année 2006, compte tenu des effectifs de chacune des sections, le montant versé a été de 48 079,82 €, soit 244,06 € pour chacun des 197 élèves.

L'établissement scolaire Jeanne d'Arc s'est saisi en 2006 de la faculté ouverte par l'article L.442-5 du Code de l'éducation de passer avec l'État un contrat d'association. Dans le cadre de ce contrat, la commune siège de l'établissement a l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat pour les élèves domiciliés sur son territoire. Cette prise en charge obligatoire prenait effet à la rentrée de l'année scolaire 2006/2007 et jusqu'en 2008/2009.

Par délibération 2007.08.01 du 4 octobre 2007, sur la base du coût moyen d'un élève scolarisé en élémentaire dans un établissement public genassien, une contribution par élève d'élémentaire de 550 € a été proposée pour les années scolaires 2006/2007 et 2007/2008. Les modalités de contribution pour les élèves de maternelle n'étant pas modifiées. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération pour l'année scolaire 2008/2009 afin de pouvoir procéder au paiement de cette subvention en fonction du nombre d'élèves genassiens fréquentant cet établissement.

Le nombre d'enfants genassiens accueillis dans l'établissement scolaire Jeanne d'Arc pour l'année 2008/2009 étant de 137 en élémentaire et 52 en maternelle, la contribution de la Ville de Genas pour l'année scolaire 2008/2009 s'élève à :

- 550 € X 137 élèves d'élémentaires soit 75 350 €,
- auxquels s'ajoute le coût de 247,16 € x 52 élèves de maternelle. Ce coût est à actualiser en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé (ensemble hors tabac) de mars 2009 qui paraîtra en avril 2009. Le coût est à rapprocher de celui de l'indice de mars 2008 qui s'élevait à 117.35).  
Soit au total un montant provisionné de 90 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté par 27 voix pour et 3 abstentions (Mme Reynaud, M. Ducatez) :

- ✚ **décide d'arrêter la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour l'année scolaire 2008-2009 à 550.00 € pour les enfants genassiens scolarisés en élémentaire et l'actualisation des 247.16 € par élève de maternelle en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé (ensemble hors tabac), soit une contribution provisionnée à hauteur de 90 000 €,**
- ✚ **dit que les dépenses seront imputées au chapitre 011, article 62878 du budget 2009.**

**AXE 3 : UNE VILLE PLEINE DE VIE(S)**  
**Sport/Animation/Culture/Vie associative**

**VU**, le code général des collectivités territoriales,  
**VU**, le budget de l'exercice 2009,

**2009.03.07**     **MANDAT SPECIAL 8e ADJOINTE**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.6.3. Mandats spéciaux et frais de déplacement des élus

L'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales dispose que les fonctions de maire, d'adjoints, de conseillers municipaux et de membres de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

En vue de la préparation de la saison culturelle 2009-2010, Mme THEVENON, 8e adjointe en charge des affaires culturelles souhaite se déplacer au festival d'Avignon les 14, 15 et 16 juillet 2009, ainsi qu'au Festival « Chalon dans la rue », à Chalon-sur-Saône, les 23 et 24 juillet 2009.

Ces déplacements correspondant à un intérêt public, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L 2123-18 du CGCT en précisant que le remboursement s'effectuera sur la base des frais réels et avec un montant plafond de dépenses fixé à 1 000 euros.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **décide de mandater au titre de l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales madame Nathalie THEVENON, 8e adjointe en charge des affaires culturelles à l'effet de se déplacer au festival d'Avignon les 14, 15 et 16 juillet 2009 ainsi qu'au Festival « Chalon dans la rue », à Chalon-sur-Saône, les 23 et 24 juillet 2009 en vue de préparer la saison culturelle 2009-2010,**

- ✚ **décide de fixer le plafond maximum de dépenses à 1 000 euros.**
- ✚ **décide de fixer le remboursement des frais engagés par ces déplacements sur la base des frais réels,**
- ✚ **dit que les crédits sont imputés au chapitre 65, article 6532 du budget 2009.**

VU, le code général des collectivités territoriales,

**2009.03.08      DEMANDE DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES POUR LE NEUTRINO**

(Rapporteur : Nathalie THEVENON)

**Nomenclature : 8.9. Culture**

L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198 du 18 Mars 1999, relative aux spectacles, et le décret n°2000-609 du 29 Juin 2000, introduisent l'obligation pour les collectivités locales gérant une salle de spectacles en régie directe de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles.

Le régime de la licence s'applique « aux spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. »

La commune de Genas est donc tenue par l'obligation de disposer d'une licence d'entrepreneur de spectacles pour l'activité spectacle vivant de l'espace culturel.

La licence est articulée autour de trois catégories :

- 1- exploitants des lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.
- 2- producteurs de spectacles et entrepreneurs de tournées assimilés.
- 3- diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

Pour l'activité culturelle du Neutrino, la commune de Genas doit donc obtenir les licences de catégorie 1 et 3.

La licence est personnelle et incessible et est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente. La licence implique le respect du travail, de la sécurité et de la propriété littéraire et artistique.

Elle est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable par la direction des affaires culturelles Rhône-Alpes (par délégation du préfet), après avis de la Commission régionale consultative. Elle est gratuite.

Il est proposé qu'au regard de ses fonctions, la licence d'entrepreneur du spectacle soit conférée à madame Nathalie THEVENON, 8e adjointe déléguée aux affaires culturelles.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **désigne madame Nathalie THEVENON, 8e adjointe déléguée aux affaires culturelles, comme personne physique habilitée à demander la licence d'entrepreneur de spectacles.**
- ✚ **autorise madame Nathalie THEVENON, 8e adjointe déléguée aux affaires culturelles à constituer sa demande de licence auprès de la direction des affaires culturelles Rhône-Alpes.**
- ✚ **autorise madame Nathalie THEVENON, 8e adjointe déléguée aux affaires culturelles à intervenir par décision sur tout acte nécessaire au respect des obligations inhérentes à sa qualité d'entrepreneur de spectacles.**

**AXE 4 : LES SERVICES TRANSVERSAUX**  
**Finances/Ressources humaines/Affaires générales/Communication/Cérémonies**  
**officielles/Sécurité**

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

**2009.03.09**    **APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DE LA LOI DE FINANCE RECTIFICATIVE POUR 2009, VERSEMENT ANTICIPÉ DES ATTRIBUTIONS DU FCTVA AU TITRE DES DÉPENSES RÉALISÉES EN 2008**  
(Rapporteur : Christian JACQUIN)

**Nomenclature : 7.1.1.2 Autres actes budgétaires**

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008, pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront au 1<sup>er</sup> trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009. Le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit pour la commune de Genas 6 179 725 € (montant cumulé des dépenses d'équipement relatives au budget principal, budget eau et budget assainissement de la commune de Genas).

Au titre de l'année 2009, ont été inscrits au budget voté par les délibérations 2008.12.01 relative au budget principal, 2008.12.11 relative au budget annexe d'assainissement et 2008.12.12 relative au budget annexe d'eau potable en date du 17 décembre 2008, 13 190 702 € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 113,45 % par rapport au montant de référence cité ci-dessus. En l'état, la commune de Genas peut donc prétendre à bénéficier du dispositif.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **autorise le maire à signer la convention (conformément au projet joint en annexe) avec le représentant de l'État la convention par laquelle la commune de Genas s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.**

**VU**, le code général des collectivités territoriales,  
**VU**, le budget de l'exercice 2009,

**2009.03.10**    **VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2009**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

**Nomenclature : 7.2.1. Vote des taux**

Chaque année, les collectivités ont jusqu'au 31 mars pour voter les taux de leurs impôts directs locaux, calculés à partir des bases établies par les services fiscaux.

Bien que les services fiscaux ne soient pas en mesure de fournir à ce jour les bases d'imposition 2009, la Commune peut d'ores et déjà déterminer ces taux, sous réserve qu'ils soient identiques à ceux de 2008.

En conséquence, et conformément aux engagements politiques pris devant la population et confirmés lors du vote du budget primitif 2009 il est proposé de maintenir les taux d'imposition au même niveau que ceux de l'année 2008.



Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté par 27 voix pour et 3 abstentions (Mme Reynaud, M. Ducatez) :

✚ **décide de voter les taux suivants :**

❖ <b>Taxe d'habitation :</b>	<b>7,09 %</b>
❖ <b>Taxe sur le foncier bâti :</b>	<b>20,08 %</b>
❖ <b>Taxe sur le foncier non bâti :</b>	<b>45,57 %</b>

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

**2009.03.11 RÉSILIATION DU BAIL COMMERCIAL CONCLU AVEC LA POSTE**  
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.6. Actes de gestion du domaine privé

Par délibération n° 2008.09.02 en date du 9 octobre 2008, le conseil municipal a approuvé la résiliation du bail commercial conclu avec La Poste relatif à l'occupation d'un emplacement de bureau dans l'immeuble situé 43, rue de la République et le montant de l'indemnité d'éviction.

Il était précisé que l'accord négocié par l'ancienne municipalité prévoyait également l'exonération du loyer d'une durée de 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, afin d'éviter un double loyer pendant la période de transition (déménagement - emménagement).

Or, un accord a ensuite été trouvé entre la commune et La poste pour permettre un emménagement le 1<sup>er</sup> janvier 2009 au lieu du 1<sup>er</sup> février 2009.

Dans ces conditions, il convient donc de compléter la délibération n°2008.09.02 en fixant la date d'application de l'exonération du loyer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 et non du 1<sup>er</sup> octobre.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **approuve la date d'effet fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2008 pour l'exonération de loyer dans le cadre de la résiliation du bail commercial conclu avec La Poste pour l'occupation d'un emplacement de bureau dans l'immeuble sis au 43, rue de la République.**

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

**VU**, le budget de l'exercice 2009,

**2009.03.12 RÉVISION DU MONTANT DE LA VACATION FUNÉRAIRE ALLOUÉE AUX POLICIERS MUNICIPAUX**  
(Rapporteur : Michel REJONY)

Nomenclature 4.5.1. Indemnités et primes

La Loi N° 2008-1350 19 décembre 2008 relative à la surveillance des opérations funéraires et par laquelle le législateur a souhaité réduire le coût global des funérailles supportées par les familles, apporte deux évolutions majeures, notamment dans ses articles 4 et 5.

Ces évolutions sont les suivantes :

- 1- Réduction immédiate du nombre d'opérations de surveillance donnant lieu au versement d'une vacation

Ainsi ne donnent plus lieu au versement d'une vacation notamment les opérations d'assistance au départ de corps avec pose de bracelet, d'assistance à l'inhumation d'un corps venant de l'extérieur, ou encore d'assistance aux soins de conservation. Ces missions continuent toutefois d'être assurées par la police, sous la responsabilité du maire, et ce dans l'attente du futur décret qui visera à supprimer la surveillance d'un certain nombre d'opérations.

Désormais seules les opérations citées ci-après feront l'objet du versement d'une vacation :

- surveillance de la fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès,
- surveillance des opérations de crémation,
- surveillance des opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps.

## 2- Harmonisation sur l'ensemble du territoire du taux unitaire des vacations funéraires

Le texte impose par ailleurs que le taux unitaire des vacations funéraires soit désormais fixé de 20 à 25 euros au lieu des 11 euros actuels. Chaque collectivité devant fixer par délibération le taux retenu.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **fixe le montant unitaire de la vacation funéraire à 25 euros.**

### **PRÉSENTS (27)**

M. VALÉRO – M. GIRAUD - MME MICHON – MME FARINE - M. REJONY - MME BRUN  
M. ULRICH - M. JACQUIN – MME THEVENON – MME CALLAMARD – MME LIATARD  
M. SOURIS - MME BORG – M. LEJAL – MME HELLER - M. CHAMPEAU - M. LAMOTHE  
MME MARMORAT – M. DENIS-LUTARD – M. BERNET – MME MUNOZ - M. BÉRAUD  
M. PUPIER - M. MATHON – MME CHAPRON - MME REYNAUD – M. DUCATEZ

### **ABSENTS (3)**

MME MARTIN – M. BLANCHARD – MLE GIORGI

### **POUVOIRS (3)**

M. WULFF donne pouvoir à P. MATHON  
MME GALLET donne pouvoir à C. PUPIER  
M. RENNESSON donne pouvoir à A. REYNAUD

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 30

Monsieur H. CHAMPEAU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la convocation du conseil a été faite le 19/03/2009.

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

**VU**, le budget de l'exercice 2009,

## **2009.03.13 CONVENTION D'ENTRETIEN D'APPAREIL DE MESURE**

(Rapporteur : Michel REJONY)

### **Nomenclature**

Les appareils de mesure utilisés dans le cadre de missions de service publics sont soumis à une vérification obligatoire annuelle.

Le cinémomètre appareil permettant d'assurer les contrôles de vitesse est donc soumis à cette vérification annuelle. Deux organismes sont habilités à assurer ces missions de contrôle : la DRIRE ou le SGAP (secrétariat général de la police).

Le montant de l'indemnité s'élève à environ 350 € pour la DRIRE et à 70 € pour le SGAP.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **autorise Monsieur le Maire à signer la convention ayant pour objet la vérification de l'appareil de contrôle cinémomètre par les services du SGAP (secrétariat général de la police) pour une durée d'un an renouvelable 4 fois et pour une indemnité annuelle de 70 €,**
- ✚ **dit que les crédits sont imputés au chapitre 011, article 6156 du budget 2009.**

**VU**, le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

**2009.03.14 COMPTE ÉPARGNE TEMPS (C.E.T) : CRÉATION ET FONCTIONNEMENT**  
(Rapporteur : Christian JACQUIN)

**Nomenclature : 4.1.2 Autres délibérations**

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 indique la possibilité, pour la Fonction Publique Territoriale, de mettre en place un Compte Épargne Temps (CET).

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congé non pris pour les utiliser ultérieurement.

Il s'agit d'une nouvelle modalité d'aménagement du temps de travail que la Ville de Genas souhaite mettre en place en complément de dispositifs existants permettant de concilier la prise de congés annuels par les agents, conformément à la réglementation en vigueur, et la qualité de service rendu aux genassiens qu'entend poursuivre la municipalité. C'est aussi une nouvelle facilité qu'elle souhaite offrir à ses collaborateurs.

Les congés liés au Compte Épargne Temps ne pourront être pris qu'après accord de l'autorité territoriale et dans le respect d'un préavis. Un règlement intérieur est mis en place pour préciser les modalités de fonctionnement du CET.

Le Compte Épargne Temps est alimenté par des jours de congés annuels et des jours de réduction du temps de travail. Toutefois 20 jours de congés annuels doivent obligatoirement être pris dans l'année.

L'agent bénéficiaire d'un CET peut également épargner une partie de ses jours de repos compensateurs.

Les droits à congés acquis au titre du Compte Epargne Temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de 5 ans ; ce délai ne peut être suspendu ou prorogé que dans les conditions énoncées par le décret du 26 août 2004.

L'agent peut utiliser son CET après avoir épargné un minimum de 20 jours.

Le Comité Technique Paritaire du 10 mars 2009 a émis un avis favorable, à l'unanimité, à la mise en place du compte épargne temps après intégration dans le projet de règlement des remarques suivantes :

Article 1 : permettre plus de souplesse pour l'objet du CET en rajoutant de développer un projet professionnel **ou personnel**.

Article 2 : pour plus de lisibilité, préciser l'objet du décret du 12 juillet 2001 cité **soit relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail**.

Article 3 : préciser la mesure de la conversion pour les congés annuels : **d'heures de congés annuels (convertis en jours avec la conversion un jour = 7 heures)**.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **approuve la mise en place à la Ville de Genas d'un Compte Épargne Temps,**
-  **adopte les règles de fonctionnement et de gestion du Compte Épargne Temps, telles que précisées dans le règlement intérieur joint en annexe.**

## DIVERS

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

**2009.03.15** **CONVENTION D'OUVERTURE AU STATIONNEMENT PUBLIC DU PARKING LE VERGER**

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 8.3. Voirie

La forte fréquentation du marché dominical, la réorganisation de la circulation et du stationnement à proximité de la halle du marché ont incité la commune à solliciter auprès du propriétaire du parking de la résidence le Verger, la SCIC Habitat Rhône-Alpes, l'ouverture de ce parking privé à la circulation et au stationnement public à titre gratuit. Et ce, uniquement lors du marché dominical.

L'ouverture au public d'une voie privée dépend du consentement du propriétaire de la voie. La convention annexée à la présente délibération a donc pour but d'explicitier le consentement du propriétaire et les nouvelles obligations communales qui en découlent.

L'ouverture d'une voie privée au public a notamment pour conséquence de doter le maire des mêmes pouvoirs de police que sur la voie publique.

De plus, si les communes ne peuvent légalement prendre à leur charge que les dépenses d'intérêt général, elles ont la faculté de contribuer aux dépenses d'entretien des voies privées, lorsque ces voies sont ouvertes à la circulation publique par leurs propriétaires.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, voté et délibéré à l'unanimité :

- ✚ **approuver la convention jointe en annexe prévoyant l'ouverture au stationnement public du parking de la résidence le Verger, lors du marché dominical.**

## INFORMATION

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

**VU**, le code des marchés publics,

**VU**, le budget de l'exercice 2008,

☛ **Liste des marchés conclus au titre de l'année 2008 en application de l'article 133 du Code des marchés publics et de l'arrêté du 26 décembre 2007**

Nomenclature : 1.1. Marchés publics

Voir document joint en annexe.